**Mettre à l’ordre du jour de la réunion du CSE**

**du …/…/2022**

## 1. Délibération sur la désignation d’un expert-comptable et d’un cabinet en vue de la consultation annuelle sur la politique sociale de l’entreprise, les conditions de travail et l’emploi prévue à l'article [L. 2312-26 et conformément à l’article L. 2315-91 du Code du travail.](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006901942&dateTexte=&categorieLien=cid)

**Délibération DPS du CSE du …/…/2022**

1. **Sur le principe du recours à un expert-comptable en vue de la consultation annuelle sur la politique sociale de l’entreprise, les conditions de travail et l'emploi.**

Conformément aux articles L. 2312-26 et 2315-91 du Code du travail, les membres du comité de XXX décident de se faire assister par un expert-comptable en vue de la consultation sur la politique sociale de l’entreprise, les conditions de travail et l’emploi.

*La présente résolution est mise aux voix.*

*Fait à XXX le …/…/2022*

**2. Sur le choix du cabinet d’expertise**

Les membres du comité de XXX désignent le cabinet Expert Consulting pour réaliser cette mission.

Dans le cadre de cette mission, et conformément à l’article L. 2315-81-1, les membres du comité souhaitent que le cabinet Expert Consulting analyse notamment :

L’évolution de l’emploi, des qualifications, le programme pluriannuel de formation, les actions de formation envisagées par l’employeur, les actions de prévention en matière de de santé et de sécurité, les conditions de travail l’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les écarts de rémunération...

*La présente résolution est mise aux voix.*

*Fait à XXX le …/…/2022*